

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau
du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse
pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisation temporaires de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône) et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté-cadre préfectoral « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône du 29 mars 2022 ;

Vu la demande déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, en date du 24 février 2022, portant demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le cadre de ce mandat ;

Vu l'actualisation 2022 des études d'incidence de 2001 des prélèvements agricoles en eaux superficielles ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain du 28 mars 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le délai imparti ;

Vu l'absence d'avis de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français dans le délai imparti ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 15 avril 2022 au 5 mai 2022 inclus, accompagné du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

Vu l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public sus-visées ;

Vu l'envoi de la note de présentation non technique pour information des membres du CODERST le 10 mai 2022, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de l'Ain, mandatée pour représenter les irrigants, le 13 mai 2022 ;

Vu la réponse formulée le 14 mai 2022 par la chambre d'agriculture de l'Ain ;

Considérant l'intérêt à imposer des prescriptions particulières aux autorisations de prélèvements susceptibles d'avoir une incidence sur le débit des cours d'eau, afin de garantir le respect des objectifs généraux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent dans l'annexe du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse dans les conditions de débit, de volume et de période figurant dans l'annexe du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce

cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

1-2 Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dépassement du volume prélevés autorisés, les bénéficiaires sont tenus d'en porter connaissance au préalable à la direction départementale des territoires de l'Ain et au mandataire, la chambre d'agriculture de l'Ain.

Ils sont également tenus de respecter les périodes d'interdiction de prélèvement figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et aux modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

1-3 Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration à la préfète.

Le présent arrêté est valable pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L. 211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

2-1 Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

2-1-1 Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source minérale naturelle.

2-1-2 Poste de pompage

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe, toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau. Dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile, toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

2-1-3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- A – par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu ;
- B – par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Celui-ci doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement, ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm. Un simple trou dans la nappe, non équipée de buses, n'est pas considéré comme un puits ;
- C – par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle du réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

2-1-4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

2-1-5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans l'annexe du présent arrêté pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

2-2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-2-1 Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance de la préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

2-2-2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées dans le dossier d'autorisation et dans l'annexe du présent arrêté.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 2-1-5 ci-dessus.

2-2-3 Restriction des prélèvements

Par ailleurs, **la préfète peut**, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, **réduire ou suspendre** temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Lorsqu'en raison du débit d'étiage des cours d'eau des dispositions d'urgence seront prises pour répartir, limiter, voire interdire, par arrêté préfectoral certains prélèvements, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse et par l'intermédiaire des maires.

2-2-4 Périodes d'interdiction de prélèvement

Dans certains cours d'eau à faible débit d'étiage, des périodes d'interdiction de prélèvement ont été définies, afin de préserver les milieux aquatiques. Ces périodes figurent dans l'annexe du présent arrêté et doivent être strictement respectées.

Par ailleurs, dans les secteurs considérés, aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé.

2-2-5 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et installation de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

2-3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

2-3-1 Dispositions générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront afficher sur le lieu de prélèvement leur numéro de dossier figurant sur la liste ci-annexée. Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

2-3-2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Chaque ouvrage et installation est équipé de **moyen de mesure ou d'évaluation approprié et contrôlable** du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place, soit un compteur volumétrique, soit et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise le volume cumulé des prélèvements au droit de la prise ou de l'installation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Lorsqu'un bénéficiaire dispose de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

2-3-3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il devra les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

2-3-4 Recueil et enregistrement des données

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de **l'index du compteur** volumétrique en début de saison,
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes),
- **nombre de jours et période de fonctionnement** de l'installation ou de l'ouvrage,
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés**,
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement,
- date et relevé de **l'index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement,
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne pourra présenter aux

agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

2-3-5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-4 indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

2-4 Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-4-1 Modification du prélèvement

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

2-4-2 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

2-4-3 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision définitive de cessation des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations ou ouvrages de prélèvement autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

3-2 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

3-3 Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant sera personnellement engagée.

3-4 Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3-5 Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

3-6 Délais et voies de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

3-7 Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1 – une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée ;

2 – cet arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3 – l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4 – l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3-8 Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la chambre d'agriculture de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée :

- aux maires des communes concernées, à savoir : VILLIEU-LOYES-MOLLON, AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, MEZERIAT, VANDEINS, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, BUELLAS, BIZIAT, LAIZ, VONNAS, ATTIGNAT, GROSLEE-SAINT-BENOIT, BREGNIER-CORDON, CHAZEY-BONS, BELLEY, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINT-VULBAS et BEON,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – service eau hydroélectricité nature,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain,
- au conservateur de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- aux bénéficiaires.

Fait à Bourg en Bresse, le **23/05/2022**
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Guillaume FURRI

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LES COURS D'EAU
DU BUGEY SUD, DE LA COTIERE, DE LA DOMBES ET DE LA BRESSE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION**

**Annexe : liste des points de prélèvements en cours d'eau avec leur coordonnées XY (exprimés en Lambert 93),
Les volumes et débits prélevés, les périodes d'interdiction de pompage**

Les coordonnées XY sont à priori conformes à la réalité. Cependant, certains points peuvent ne pas être rigoureusement exacts.

Rivière	Commune	Lieu-dit	N° Dossier	Demandeur	Lambert 2E		Lambert 93		Débit de prélèvement (m3/h)	Volume annuel de prélèvement (m3)	1/10 du module en l/s	Interdiction de prélèvement
					X	Y	X	Y				
Cours d'eau de la Côtère												
Le Toison												
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Petit Fétan (Charbonniers)	4502001001	THIEVON Yves	822666	2107890	871086	6539610	60	47250	37,2 l/s à la station hydrométrique de Rignieux-le-Franc	Fonctionnement par alternance des 2 pompes
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Pré du mans	4502001002	GAEC DU PONT VIEUX	823472	2107613	871889	6539327	38	21626		
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Pré du mans	4502018001	EARL DAMIEN CROST	823520	2107630	871937	6539343	30	1800		
Cours d'eau de la Dombes et de la Bresse												
L'Appéum												
L'Appéum	AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS	Le Moine	1652002001	THETE Simone	791486	2121720	840053	6553694	75	32200		
Le Formans												
Le Formans	SAINT BERNARD	Au bois des Lys	4272002001	VEYRET Bernard	786965	2107925	835419	6539950	50	7000		
Le Formans	SAINT DIDIER DE FORMANS	Pré du Bady	3532004001	EARL DU FORMANS	790000	2110350	838472	6542347	30	1320		
Le Formans	SAINT DIDIER DE FORMANS	Pré du Loup	4272002002	VEYRET Bernard	787750	2108900	836211	6540917	50	3600		
L'Irance												
L'Irance	MEZERIAT	Irance Baraque	2462020001	EARL DU MOULIN NEUF	810691	2140378	859400	6572170	60	1800	502 l/s à la station hydrométrique de Biziat	
L'Irance	VANDEINS	Chande	4291998002	BORNET Ludovic	811793	2140330	860500	6572113	70	18000		
La Veyle												
La Veyle amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	Fontaine (n°4)	3362001001	FAVIER Jean-Marc	819775	2132600	868409	6564322	120	3990	91,4 l/s à la station hydrométrique de Buellas	
La Veyle amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	La Perrière (n°1)	3362000005	FAVIER Jean-Marc	819909	2133494	868551	6565214	120	10500		
La Veyle amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	La Dame (n°2)	3362000001	FAVIER Jean-Marc	819921	2132979	868558	6564699	120	7000		
La retenue collinaire	BUELLAS	Bois des Prosts, Verjonnière	0651996012	GAEC DE LA PETITE SERRE	815903	2139788	864602	6571536	70	0	502 l/s à la station hydrométrique de Biziat	
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Les Gobières	2462022001	JOBAZE Mickael	811776	2141045	860490	6572828	30	3500		
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Moulin Neuf	2461996004	EARL DU MOULIN NEUF	810249	2140843	858962	6572639	60	33480		
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Moulin de Monfalcon	2461996002	EARL DU MOULIN NEUF	811258	2141183	859973	6572970	60	17920		
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Chande	2462001001	BORNET Ludovic	811789	2140784	860500	6572567	70	12000		
La Veyle intermédiaire	BUELLAS	Petite Serre	0651996013	GAEC DE LA PETITE SERRE	816771	2140222	865473	6571963	70	1600		
La Veyle aval	BIZIAT	En la Petite Veyle	0461995001	GAEC DE STIVAN	802290	2140210	851005	6572074	55	18084		
La Veyle aval	LAIZ	Au Pré Rouge	2031995001	GAEC DE STIVAN	799587	2142245	848322	6574131	55	10680		
La Veyle aval	MEZERIAT	Bassol	2462000008	EARL DU MOULIN NEUF	808668	2140359	857379	6572169	60	4000		
La Veyle aval	VONNAS	Grange Neuve	4572001001	HARTMANN Julien	802790	2140163	851504	6572023	40	16800		
La Veyle aval	VONNAS	Verdemont	4572020002	HARTMANN Julien	803905	2139708	852614	6571559	40	9000		
La Veyle aval	VONNAS	Au Liondard	4572021001	EARL DES JACQUES	805669	2139461	854375	6571297	50	12000		
La Veyle aval	VONNAS	Perroux	4571997002	HARTMANN Julien	802422	2140295	851138	6572158	40	3024		
La Reyssouze												
La Reyssouze Moyenne	ATTIGNAT	Grand Pré	0241999003	EARL LES JARDINS D'AESTIV	818988	2146072	867738	6577788	43	43500	128 l/s à la station de Bourg Majorнас	
La Reyssouze Moyenne	ATTIGNAT	Le Bayardon	0242001002	GAEC DU BAYARDON	818463	2148050	867230	6579769	60	37500		

Cours d'eau du Bugey Sud

La Morte et autres affluents du Rhône

La Morte	GROSLEE - SAINT BENOIT	L'épieu - Teramu	3382004004	EARL DES ROCHES	851254	2082907	899433	6514406	50	6438		
Le ruisseau des Tournes	SAINTE SORLIN EN BUGEY	Les Etappes	3861993003	ROLLAND Frédéric	834144	2103362	882515	6534988	50	27090		
Le ruisseau des Tournes	SAINTE SORLIN EN BUGEY	Les Etappes	3862000001	EARL DES DEUX RIVES	834181	2103345	882552	6534971	50	25000		
Le ruisseau du Devin	GROSLEE - SAINT BENOIT	Neyrieu	3382004005	EARL DES ROCHES	852855	2083480	901038	6514964	50	9630		
Le ruisseau du Moulin	SAINTE VULBAS	La Serre 182 S A	3901995002	FARJAS Pascal	830159	2098375	878491	6530040	80	50400		

Le Furans

Forage dans nappe du Furans	CHAZEY BONS	Frezan et Les Chartelles	0912001002	SATRE Philippe	860053	2093210	908312	6524623	50	18600	161 l/s à la station de Pugieu	
Le Fossé des Pus	CHAZEY BONS	Rothonod	0981993005	DUMOLLARD Jean-Marc	860151	2092799	908407	6524212	55	9975		
Le Fossé des Pus	CHAZEY BONS	Rhotonod	0981994005	DUMOLLARD Jean-Marc	860314	2092446	908567	6523858	55	28800		
Le Furans	BELLEY	La Rivoire	0342021001	EURL DE BILLIGNIN	858244	2090297	906480	6521729	50	32000		
Le Furans	CHAZEY BONS	Les Eculoz	0981993001	SATRE Philippe	859469	2095436	907748	6526852	50	7920		
Le Furans	CHAZEY BONS	S, Sosser	0981993004	SATRE Philippe	859890	2093668	908154	6525082	50	2400		
Le Furans	CHAZEY BONS	La Sauge, Le Grand Pré	3161993001	SATRE Philippe	857848	2096356	906137	6527785	50	3600		
Le Furans	CHAZEY BONS	En Argilière	0981993003	SATRE Philippe	859677	2095027	907952	6526442	50	11840		

Le Gland

le Gland aval- le canal	BRENGNIER CORDON	Brotteau Budillon, Mazauric, Les Sables	0581995003	EARL DES ROCHES	854121	2079340	902267	6510818	50	17244		
le Gland aval- le canal	GROSLEE - SAINT BENOIT	Brotteaux-Budillon	3382015001	MESSIN Jean-Paul	854010	2079785	902160	6511263	50	22500		
le Gland aval	GROSLEE - SAINT BENOIT	Glandieu et La Mopa , Ile	3381996011	EARL DES ROCHES	854843	2079308	902988	6510779	50	45180		
le Gland aval	GROSLEE - SAINT BENOIT	Le Piardet et Sablon	3382004001	EARL DES ROCHES	854445	2080312	902599	6511786	50	16140		
le Gland aval- plan d'eau	BRENGNIER CORDON	Plan d'eau de Glandieu	0581996001	EARL DES ROCHES	854710	2078400	902848	6509873	50	17145		

Le Sérans

Le Vuard	BEON	Chanod	0391997001	BOIS Frédéric	864259	2100598	912578	6531968	40	16440		
----------	------	--------	------------	---------------	--------	---------	--------	---------	----	-------	--	--